

N° 317306

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ BRAJA VESIGNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yann Aguila
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Commissaire du gouvernement

Séance du 14 janvier 2009
Lecture du 11 février 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 juin 2008 et 18 septembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE BRAJA VESIGNE, dont le siège est 735 Faubourg de l'Arc BP 71 à Orange Cedex (84102) ; la SOCIETE BRAJA VESIGNE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 3 avril 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 17 février 2006 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 106 017,47 euros, hors taxes assortie des intérêts légaux à compter du 28 décembre 1999 et la somme de 74 315,86 euros hors taxes, assortie des intérêts légaux à compter du 22 mars 2001 au titre des charges extracontractuelles qu'elle aurait supporté en raison de cette hausse des prix au cours des années 1999 et 2 000 ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du 17 février 2006 du tribunal administratif de Montpellier et de faire droit à ses demandes indemnitaires ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yann Aguila, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la SOCIÉTÉ BRAJA VESIGNE,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, SOCIETE BRAJA VESIGNE soutient que qu'en se prononçant sur le bien fondé de sa demande indemnitaire sans soulever d'office la nullité des stipulations contractuelles prévoyant l'application d'un prix ferme, compte tenu de l'illicéité de la forme de prix stipulée, la cour administrative d'appel a méconnu son office ; que la cour a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ou, à tout le moins, de dénaturation en jugeant que pour l'année 1999 la hausse du prix des produits pétroliers n'était pas imprévisible ; qu'elle a également entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ou, à tout le moins, de dénaturation en jugeant que pour l'année 2000 la hausse du prix des produits pétroliers était connue et que la société devait être considérée comme ayant accepté, en toute connaissance de cause, le risque de la poursuite de la hausse de prix des produits pétroliers ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la SOCIETE BRAJA VESIGNE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE BRAJA VESIGNE.

Une copie sera transmise pour information au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.